

Arrest du Parlement de Paris, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, dont appellation interietée par les Gardes de la Monnoye de Bordeaux.

Du 3.
Aoult
1613

Extrait du Registre de la Cour, cotté F.F. fol. 142. & 143.

Extrait des Registres de Parlement.

EN T R E Ramond Branne, & Bertrand Faure Gardes de la Monnoye de Bordeaux, appellans des Iugemens donnez par les Generaux de la Cour des Monnoyes, du troisieme Iuillet 1613. & demandeurs en requeste afin de defences particulieres, par eux presentée à la Cour le 31. dudit mois de Iuillet, d'une part: & les Syndic, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Bordeaux, inthimez & defendeurs en ladite requeste, d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Après que Talon pour les inthimez & defendeurs a demandé congé, & Bonnet Huillier, rapporté auoir appelé les appellans & demandeurs en requeste: Tranchot leur Procureur a dit qu'il n'y auoit à venir à ce iourd'huy, que le Feron est son Aduocat: Seruin pour le Procureur General a dit, qu'il n'y a lieu à remettre la cause à vne plaidoirie par Aduocat, d'autant qu'ayant veu la requeste presentée par Ramond Branne, & Bertrand Faure, narrative de l'appel par eux interietée du Iugement rendu en la Cour des Monnoyes, le troisieme Iuillet dernier, ils ont estimé comme gens du Roy, estre obligez de rechercher és registres du Greffe du Parlement les Lettres d'erection de ladite Cour des Monnoyes de l'an 1551. & les Declarations de 1558. 1570. & 1571. avec les modifications de la Cour sur chacune d'icelles, mesme sur les dernieres, contenant que ladite Cour s'est reseruée la connoissance des appellations qui seront interietées des Iugemens de la Cour des Monnoyes portans condamnation de peine capitale, & autres inflictiues de corps ou de bannissement, & d'amende honorable; en l'un & en l'autre desquels cas ne sont iceux Branne & Faure, ains seulement suspendus pour six mois de l'exercice de leurs charges, avec vn *retentum* qui leur a esté signifié, qu'ils s'en déferont dans ledit temps, & condamnation & restitution des sommes d'argent, dont les deux tiers du simple sont adiugez au Roy, & l'autre tiers au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de S. André de Bordeaux, & encore le quadruple adiugé au Roy avec autres droicts: qui est vne condamnation de laquelle il n'y peut auoir appel; ains faut qu'elle soit executée comme vn Iugement dernier: C'est pourquoy estant de l'autorité de la Cour, & luy important de pouruoir sur la surpris qui auroit esté faite en l'expedition des lettres de relief d'appel interietée par lesdits Branne & Faure, à ce qu'il n'y ait nulle confusion, ains que les iurisdiccions reglées par les Ordonnances verifiées en la Cour soient conseruées, & le pouuoir attribué à ladite Cour des Monnoyes, maintenu selon les Lettres Patentés d'erection d'icelle Cour, & modifications du Parlement des années susdites: requerant estre dit, que sans auoir égard à l'appellation & requeste desdits Branne & Faure, ausquelles ils seront declarez non receuables, se pouruoiront en ladite Cour des Monnoyes par les voyes de droict, & autres qu'ils verront bon estre: LA COVR a donné & donne congé aux inthimez & defendeurs à l'encontre des appellans & demandeurs en la presence de Tranchot leur Procureur, & adiugeant le profit d'iceluy, a déclaré & declare les appellans non receuables, fauf à se pouruoir où & comme ils verront bon estre, & les a condamnez & condamne és dépens de la cause d'appel. Fait en Parlement, le troisieme Aoult 1613. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour des Monnoyes, concernant la distribution des procès.

Du 27.
May
1614.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR la plainte faite au Bureau de la Cour, par Maistre Guillaume le Clerc Premier President, contre Maistre Jean Regin, aussi President en ladite Cour, de ce que combien que à cause de sa qualité de Premier President, il luy appartienne entre autres droicts & prerogatiues, de faire la distribution des procès & instances, & de les redistribuer aussi quand les Rapporteurs les ont remis au Greffe, & qu'il en soit en possession ainsi que les autres Premiers Presidents, tant de la Cour de Parlement, que des autres Cours souueraines: ce neantmoins ledit Sieur Regin auoit redistribué vn procès le vingt-troisieme du present, sous ombre que ledit iour ledit sieur Premier President ne seroit entré en ladite Cour: en quoy faisant li l'auroit troublé en ladite possession & au droict à luy appartenant: requeroit à ces fins estre

maintenu en ladite possession, & que la redistribution faite par ledit sieur President Regin dudit procès fust declarée nulle, & celle par luy depuis faite autorisée par la Cour; avec defences à l'aduenir audit sieur President Regin, & tous autres, d'entreprendre de faire aucune distribution, sinon en cas de retention de longue maladie, ou longue absence hors la ville dudit suppliant: Et par le sieur President Regin auroit esté dit qu'il n'auroit fait ladite redistribution par entreprise, mais par droit à luy éché par l'absence dudit Seigneur Premier President, qui ne seroit entré en ladite Cour ledit iour vingt-troisième dudit present mois, auquel & autres où il n'entreroit, il pretendoit luy estre loisible de distribuer. Et après que lesdites parties se seroient retirées, la matiere mise en deliberation: LA COUR a ordonné & ordonne, que la redistribution faite dudit procès par ledit Maistre Guillaume le Clerc Premier President tiendra, sans qu'il soit loisible audit Maistre lean Regin, ny autres de faire aucune distribution qu'au cas de huit iournées d'absence dudit Premier President; & que les Arrests & Reglemens pour la distribution des procès & affaires de ladite Cour cy-deuant faits seroient gardez & obseruez. Fait en la Cour des Monnoyes, & prononcé ausdites parties à l'instant pour ce mandées au Bureau de ladite Cour, le vingt-septième iour de May 1614.

Des 9. 11. Arrests de la Cour des Monnoyes contre le Lieutenant Ciuil, concernant
& 13. la iurisdiction de ladite Cour sur les Orfeures & Lapidaires.
Septem-
bre 1614.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes, cotté EE. fol. 216. 217. 218. & 219.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, que par l'Edict de souveraineté de ladite Cour, & autres Edicts & Ordonnances, la iurisdiction luy est attribuée sur le faict de l'Orfeurerie, Tireurs & Batteurs, des Loyaliers & autres mestiers généralement quelconques, manians & traueillans d'or & d'argent priuatiuement à tous autres luges: mesmes qu'il est enioint par article exprés desdites Ordonnances aux Orfeures & lurez desdits mestiers, denoncer au Procureur General de ladite Cour, ceux qui voudront s'entremettre de vendre & debiter lesdits ouurages d'or & d'argent, n'estans de la qualité requise, pour y estre par ladite Cour pourueu: pour raison dequoy s'estant meü depuis quelque temps procès en ladite Cour, contre les Maistres Lapidaires de ladite ville de Paris, & lesdits Maistres Orfeures, sur ce que lesdits Lapidaires pretendoient auoir droit de vendre & debiter leurs pierres estant mises en œuvre & appliquées en ouurage d'Orfeurerie, en laquelle cause ayant esté par les parties volontairement contesté, & le procès instruit, par Arrest contradictoire donné en ladite Cour, & conformément aux Ordonnances & Statuts, defences auroient esté faites ausdits Lapidaires, vendre & debiter aucunes pierres mises en œuvre; au preiudice duquel Arrest se seroient du depuis lesdits Lapidaires pourueus par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, afin qu'il leur fust permis vendre & debiter lesdites pierres en œuvre, & fait assigner lesdits Gardes de l'Orfeurerie par deuant ledit Lieutenant Ciuil: lesquels Gardes s'estans pourueus en ladite Cour, comme estant question de l'execution dudit Arrest, auroit ladite Cour ordonné que lesdits Lapidaires seroient appellez au premier iour, & cependant defences aux parties de se pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour: lesquels Arrests ayant esté representez audit Lieutenant Ciuil, auroit iceluy par vne voye & entreprise du tout extraordinaire, déclaré lesdits Arrests de ladite Cour nuls & de nul effet: fait defences aux parties de se pouruoir ailleurs que par deuant luy, & condamné lesdits Gardes à acquiter & garantir lesdits Lapidaires si aucune amende estoit adiugée à l'encontre d'eux par ladite Cour, qui est vn pur attentat & entreprise faite contre l'autorité du Roy & iurisdiction souveraine de ladite Cour par vn luge inferieur, lequel outre ce qu'il est tres-mal fondé au fonds & en la contention de iurisdiction, n'a peu ny deu prononcer en cette sorte contre les Arrests donnez par vne Cour souveraine: a requis que la Sentence soit cassée & reuouquée comme attentatoire, & icelle declarée nulle & de nul effet, defences aux parties de s'en ayder, & se pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de six mil liures d'amende: defences à tous Huissiers & Sergens mettre ladite Sentence à execution: & lesdits lurez de l'Orfeurerie déchargez de la condamnation portée par ladite Sentence, & assignation qui leur ont esté ou seront données en execution d'icelle: avec defences audit Lieutenant Ciuil, de connoistre dudit differend, & de commettre tels attentats contre l'autorité & iurisdiction de ladite Cour: & pour s'estre par lesdits lurez Lapidaires spécialement François Bronchart denommé en ladite Sentence, pourueu par deuant ledit Lieutenant Ciuil au preiudice des defences à eux faites, & de l'Arrest contradictoirement donné avec eux, qui est vne manifeste vexation, soient lesdits lurez & ledit Bronchart tenus

comparoit en personne en ladite Cour, pour estre oüys, prendre & élire à l'encontre d'eux toutes condamnations qu'il verra bon estre : & l'Arrest qui interviendra, signifié audit Lieutenant Ciuil, Greffier du Chastelet, & autres qu'il appartiendra. Ven ladite Sentence du Lieutenant Ciuil, du sixième du présent mois. Et la matiere mise en deliberation : LA COVR faisant droict sur les conclusions du Procureur General du Roy, a cassé & reuouqué, cassé & reuouque comme attentat la Sentence renduë par ledit Lieutenant Ciuil, ledit iour sixième du présent mois, l'a declarée & declare nulle & de nul effet : a fait & fait defenses aux parties de s'en ayder, & de se pouruoir pour raison de ce ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de trois mil liures d'amende, & à tous Huissiers & Sergens, mettre ladite Sentence à execution : & a dechargé & décharge les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, de la condamnation portée par ladite Sentence, & assignations qui leur ont esté ou pourront estre données en execution d'icelle : faisant defenses audit Lieutenant Ciuil, de connoistre dudit differend, & de commettre tels attentats faits contre l'autorité & jurisdiction de ladite Cour, à peine de dix mil liures d'amende, & d'estre procedé à l'encontre de luy ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que ledit François Brochard Lapidaire, & Iurez dudit mestier, comparoistront en personne en ladite Cour, pour ester à droict & répondre aux conclusions du Procureur General. Et sera le present Arrest signifié à la requeste dudit Procureur General, tant audit Lieutenant Ciuil, Procureur du Roy audit Chastelet, Greffier, que tous autres qu'il appartiendra. Fait en la Cour des Monnoyes, le neuvième iour de Septembre mil six cens quatorze.

SV R ce qui a esté representé par le Procureur General du Roy, que presentement il vient d'estre aduertey que les Huissiers de la Cour de ceans faisant la signification de l'Arrest du neuvième du present mois au Lieutenant Ciuil, concernant le differend d'entre les Lapidaires & Orfeures, ledit Lieutenant Ciuil continuant ses attentats, a fait constituer lesdits Huissiers prisonniers au Chastelet ; & requis que lesdits Huissiers soient élargis, enioint au Geolier les mettre hors desdites prisons : à quoy faire il sera contraint par emprisonnement de sa personne, & les Commissaire & Sergens qui ont fait ledit emprisonnement pris au corps : ensemble les Iurez Lapidaires, & François Brochard, qui ont poursuiuy ledit emprisonnement, & iceux mis és prisons du Four l'Euesque ; soient priées les Compagnies souueraines prester main forte à l'execution de l'Arrest qui interviendra ; enioint à tous autres Iuges y tenir la main, prester ayde & confort, & à tous Huissiers & Sergens le mettre à execution. LA COVR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que Mathurin Egord & Nicolas de la Boissiere Huissiers de ladite Cour, seront élargis des prisons où ils sont detenus : & qu'à ce faire, le Geolier & Guichetier des prisons du Grand Chastelet contraints par emprisonnement de leurs personnes : ordonne que les Sergens dudit Chastelet, & Commissaire dudit Chastelet qui ont emprisonné lesdits Huissiers, seront mis & constituez prisonniers és prisons du Four l'Euesque de cette ville de Paris : ensemble lesdits Iurez Lapidaires, & François Brochard pour ester à droict, & répondre aux conclusions dudit Procureur General, & où apprehendez ne pourront estre, seront criez à trois brefs iours : Enioint à tous Huissiers, Sergens, Officiers & suiets du Roy, prester main forte à l'execution du present Arrest. Fait à la Cour des Monnoyes, le onzième Septembre mil six cens quatorze.

SV R ce que le Procureur General a remonstré à la Cour, que le Lieutenant & Iuge du Chastelet continuant de plus en plus les attentats & entreprises contre l'autorité du Roy, & souueraineté de la Cour, à elle attribuée par Edicts bien & deuëment verifiez, luy a fait signifier vne pretenduë Sentence du tout temeraire & iniurieuse, par laquelle entre autres choses, faisant le souuerain, auroit fait les defenses y contenuës ; à quoy il est besoin y remedier, requerant la Cour y pouruoir par l'autorité qui luy est attribuée, & ses conclusions : Ven le pretendu Jugement : LA COVR faisant droict sur le requisitoire du Procureur General du Roy, a cassé, reuouqué & annullé, cassé, reuouqué & annulle, comme attentat temerairement & iniurieusement donné contre l'autorité du Roy, & Edicts de souueraineté de la Cour verifiez, les pretenduës Sentences du Lieutenant & Iuge du Chastelet, des cinquième & onzième du present mois : a ordonné & ordonne qu'elles seront cassées & lacerées presentement par les Greffiers de la Cour, en presence des Gardes des Orfeures & Lapidaires qui seront mandez : a fait & fait iteratiues defenses audit Lieutenant & Iuge du Chastelet, de plus proceder par tels attentats sur les peines contenuës aux Ordonnances & Arrests de ladite Cour : a déclaré & declare l'emprisonnement fait des personnes des Huissiers de ladite Cour nul, tortionnaire, iniurieux, iniuste & déraisonnable : ordonne que l'eserouë faite de leurs personnes sera rayée & biffée sur le registre de la Geole, & à ce faire

le Geolier & Greffier de la Geole contrainsts à la representation de la Geole & par corps : que le decret de prise de corps rendu contre les Sergens, Commissaire du Chastelet, & Lapidaires le troisiéme de ce mois sera executé, & que Pinard Sergent qui a signifié la pretenduë Sentence dudit Juge du Chastelet du onziéme de ce mois, sera pris & apprehendé au corps, pour répondre à telles conclusions que ledit Procureur General voudra contre luy prendre, & où apprehendé ne pourra estre, sera crié à trois briefs iours. Enjoint aux Gardes de l'Orfeurerie, tenir la main à l'execution de l'Arrest contradictoirement donné entre eux & les Lapidaires, & des contrauentions si aucunes en trouuent, en aduertir la Cour: & à l'instant lesdits pretendus iugemens du Juge du Chastelet, des cinquiéme & onziéme du present mois, ont esté rompus & lacerez par l'un des Huissiers, en presence desdits Maistres & Gardes de l'Orfeurerie. Fait en la Cour des Monnoyes, le treiziéme iour de Septembre, mil six cens quatorze.

Du 11.
Feurier
1615.

Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre le Syndic de S. André de Bordeaux, & les Juges & Gardes de la Monnoye de ladite ville.

Extrait du Registre de la Cour, costé F F. fol. 50.

Extrait des Registres du Conseil Priuè du Roy.

ENTRE Raymond Branne, & Bertrand Faure Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du dix-septiéme Ianuier 1614. tendant afin que l'Arrest des Generaux de la Monnoye du troisiéme Iuillet 1613. soit cassé & annullé: ou en tout cas, que la Requeste Ciuile par eux obtenuë contre iceluy soit renuoyée en telle autre Cour qu'il plaira ordonner, d'une part: & le Syndic du Chapitre de l'Eglise S. André de Bordeaux, & Noel Borgnieres defendeurs, d'autre: & entre le Procureur General des Monnoyes receu partie interuenante audit procès, demandeur & requerant que sans auoir égard à la cassation requise, que la Requeste Ciuile soit renuoyée en ladite Cour, d'une part: & ledit Branne & Faure defendeurs, d'autre. **VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL** les écritures desdites parties: moyens d'interuention du Procureur, ladite Requeste, ledit Arrest, par lequel & pour le cas ausdits procès, ledit Branne & Faure sont condamnez de payer à sa Maiesté en sa recepte generale de ses boëstes, la somme de 1222. liures dix sols, à laquelle se sont trouuez reuenir les droicts de voyage, de 4452. marcs d'argent, qui ont esté fabriquez & deliurez outre & par dessus ce qui a esté en boëste par iceux Branne & Faure, & 4888. liures 3. sols 4. deniers pour le quadruple d'icelledite somme: ensemble la somme de 1329. liures 4. sols 7. deniers pour les toilages de poids & écharetez de loy de la quantité de 4452. marcs d'argent d'ouurage: & en outre lesdits Branne & Faure interdits d'exercer leursdits Offices de Gardes de six mois, à peine de faux: & sur les excès pretendus faits audit Borgnieres, les parties mises hors de Cour & de procès. Copie de retenton de ladite Cour des Monnoyes desdits iours, mois & an, par lequel est enjoint audit Branne & Faure de se démettre de leursdits Charges & Offices de Gardes en ladite Monnoye dans six mois, à peine d'estre declarez à sa Maiesté: Appointemét en droict, donné par le Commissaire à ce député, du 29 Auril 1614. Bail à Ferme de ladite Maistrise de ladite Monnoye de Bordeaux à Bertrand Feudre pour six années, du 16 May 1608. à la charge de payer à sadite Maiesté pour chacune desdites années, la somme de 1427. liures 7. sols onze deniers, pour le droict de Seigneuriage du fait fort de 5200. marcs d'argent. Information du Seneschal de Guyenne, contre ledit Borgnieres, du 7. Ianuier audit an. Procès verbal d'assignation personnelle audit Borgnieres, du 18. desdits mois & an. Arrest du Conseil, du 8. Aoust 1620. par lequel lesdites parties sont renuoyées en la Cour des Monnoyes à Paris. Procès verbaux de commandement fait au Greffier desdites Monnoyes, de declarer ausdits Branne & Faure, la liste des Generaux qui ont assisté audit procès: Ensemble la copie des conclusions des gens du Roy, des 13. & 14. May 1614. & défaut obtenu au Greffe dudict Conseil, contre ledit Greffier, du 16. desdits mois & an. Requeste Ciuile obtenuë par lesdits Branne & Faure, contre ledit Arrest du 20. Decembre 1613. par lequel lesdits Branne & Faure sont declarez non receuables, appellans du Iugement, ledit troisiéme Iuillet. Lettres Missiues de ladite Cour, aux Gardes de la Monnoye de Bordeaux, du dernier Feurier 1609. Sentence desdits Gardes, du 27. Ianuier audit an. Informations faites par le Seneschal de Guyenne, ou son Lieutenant, contre lesdits Borgnieres, du 7. Ianuier